

PROCÈS-VERBAL DE LA DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Communes de 1 000 habitants et plus

COMMUNE :

LE PLESSIS-TREVISÉ

Département (collectivité)	Val-de-Marne
Arrondissement (subdivision)	Créteil
Effectif légal du conseil municipal	35
Nombre de conseillers en exercice	35
Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire	0
Nombre de suppléants à élire	9

L'an deux mille vingt-trois, le **9 juin à 19 heures 10 minutes**, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de Le Plessis-Trévisé

À cette date étaient présents les conseillers municipaux suivants¹:

DOUSSET Didier	HASQUENOPH Jean-Marie	ROUSSEAU Lucienne
BERHAULT Didier	HEE Floriane	TEXIER Alain
CASTET Delphine	GUERMONPREZ Monique	HAOND Viviane
RICCIARELLI Joël	ORFAO Marie-José	FROT Marc
MAILLOT Nora	FLORENTIN Sylvie	DOISNEAU Nicolas
MELOCCO Aurélie	VILLETTE Ronan	MARECHAL Alexis
LE GUELLAUD Elise	BALLE Hervé	WIELGOCKI Mathilde
MARTINS Anthony	SALI-ORLIANGE Véronique	PATOUX Sabine
LEMAIRE Mirabelle	PHILIPPET Alain	BOUVET Corinne
EL HAMMIOUI Laëla	FERRARO Pascal	

Etaient absents et représentés les conseillers municipaux suivants² :

REBICHON-COHEN Carine par TEXIER Alain	CARON Bruno par DOUSSET Didier	VALLEE Françoise par HAOND Viviane
LABRUSSE Thomas par MARECHAL Alexis	GOURDIN Rémy par DOISNEAU Nicolas	MAHIEU Maxime par MARTINS Anthony

¹ Indiquer les nom et prénom(s) d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par le premier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du conseil municipal (art. L.O. 286-2 du code électoral). Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

² Le cas échéant préciser à qui ils ont donné pouvoir (art. L. 289 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

Absents non représentés :

1. Mise en place du bureau électoral

M. DOUSSET Didier maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

Mme SALI-ORLIANGE Véronique a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré **35** conseillers présents ou représentés et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT³ était remplie.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir **Mme GUERMONPREZ Monique, Mme HAOND Viviane et M. MARTINS Anthony, Mme WIELGOCKI Mathilde.**

2. Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel⁴.**

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux,

³ Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est présente.

⁴ Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants.

conseillers à l'Assemblée de Martinique, conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membres d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Dans les communes de moins de 9 000 habitants, le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus, dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, parmi les membres du conseil municipal, et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire **0** délégués (et/ou délégués supplémentaires) et **9** suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté que **3** listes de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe 2.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents et représentés	35
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	0
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	35
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	2
f. Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)]	33

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
MAJORITE MUNICIPALE	29		9
LE PLESSIS DEMAIN	2		0
RASSEMBLEMENT POUR LE PLESSIS	2		0

4.2. Proclamation des élus

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe 1.

4.3. Refus des délégués⁵

⁵ Rayer le 4.3. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de délégué(s) après la proclamation de leur élection⁶.

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction⁷, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

5. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit⁸

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller à l'Assemblée de Martinique, conseiller territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membre d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retrace sur la feuille jointe au procès-verbal⁹.

6 Pour les délégués élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R.145 du code électoral).

7 Pour les suppléants élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R.145 du code électoral).

8 Supprimer le 5 dans les communes de moins de 9 000 habitants.

9 Les conseillers municipaux absents ont la possibilité de faire connaître au maire (ou son remplaçant) dans les meilleurs délais la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui les remplaceront.

.....

.....

.....

.....

.....

7. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 9 juin 2023 à 19 heures et 55 minutes, en triple exemplaire¹¹, a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

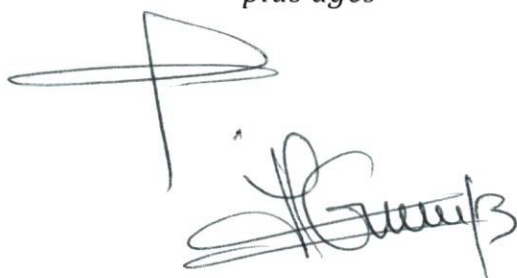
Le maire ou son remplaçant



Le secrétaire



Les deux conseillers municipaux les plus âgés



Les deux conseillers municipaux les plus jeunes



¹¹ Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit aussitôt être transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire (art. R. 144 du code électoral).

Annexe 1

Liste des délégués, délégués supplémentaires et suppléants élus représentant la commune de
LE PLESSIS-TREVERSE

Liste MAJORITE MUNICIPALE

Liste nominative des personnes désignées : LABARRIERE Georges, BONNET Dominique, VIELLETOBE Christian, PETTAVEL Françoise, GAUTHIER Philippe, IACOVELLA Sandrine, DUCLOUX Stéphane, VIGUERIE Annie, GARCON Mikael

Annexe 2

Liste des listes candidates à l'élection des délégués (délégués supplémentaires) et suppléants
représentant la commune de LE PLESSIS-TREVERSE

Liste MAJORITE MUNICIPALE

Liste nominative des candidats : LABARRIERE Georges, BONNET Dominique, VIELLETOBE Christian, PETTAVEL Françoise, GAUTHIER Philippe, IACOVELLA Sandrine, DUCLOUX Stéphane, VIGUERIE Annie, GARCON Mikael

Liste RASSEMBLEMENT POUR LE PLESSIS

Liste nominative des candidats : PRETOT Francis, FLAMENT Sandrine, GODET Patrick, MARTINOT Grace, GUERRE Fabien, BERDIN Michèle, HILAIRE Xavier, BOIS Florence, HUSSON Daniel

Liste LE PLESSIS DEMAIN

Liste nominative des candidats : SARDIN Jean-Marc

[illegible]

Fait à LE PLESSIS-TREVISE , le 09 JUIN 2023

Le maire (ou son remplaçant),

Les membres du bureau.

Le secrétaire.

¹ Les listes sont énumérées dans l'ordre décroissant du nombre de suffrages obtenus. Les élus sont énumérés dans l'ordre où ils figurent sur chaque liste. En cas de besoin, utiliser plusieurs feuilles de proclamation.

² Indiquer s'il s'agit d'un délégué, d'un délégué supplémentaire ou d'un suppléant.

COMMUNE : LE PLESSIS TREVISE

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DÉSIGNATION DES SUPPLÉANTS DES DÉLÉGUÉS DE DROIT DES CONSEILS MUNICIPAUX EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

DÉCLARATION DE CHOIX n°1/1¹

annexée au procès-verbal des opérations électorales

Nom et prénom du délégué de droit	Liste choisie pour la désignation de son suppléant en cas d'empêchement	Signature du délégué
M. DOUSSET Didier	Liste MAJORITE MUNICIPALE	
Mme REBICHON-COHEN Carine	Liste MAJORITE MUNICIPALE	
M. CARON Bruno	Liste MAJORITE MUNICIPALE	
Mme VALLEE Françoise	Liste MAJORITE MUNICIPALE	
M. HASQUENOPH Jean-Marie	Liste MAJORITE MUNICIPALE	
Mme ROUSSEAU Lucienne	Liste MAJORITE MUNICIPALE	
M. BERHAULT Didier	Liste MAJORITE MUNICIPALE	
Mme HEE Floriane	Liste MAJORITE MUNICIPALE	
M. TEXIER Alain	Liste MAJORITE MUNICIPALE	
Mme CASTET Delphine	Liste MAJORITE MUNICIPALE	
Mme GUERMONPREZ Monique	Liste MAJORITE MUNICIPALE	
Mme HAOND Viviane	Liste MAJORITE MUNICIPALE	
M. RICCIARELLI Joël	Liste MAJORITE MUNICIPALE	
Mme ORFAO Marie-José	Liste MAJORITE MUNICIPALE	
M. FROT Marc	Liste MAJORITE MUNICIPALE	
Mme MAILLOT Nora	Liste MAJORITE MUNICIPALE	
Mme FLORENTIN Sylvie	Liste MAJORITE MUNICIPALE	
M. DOISNEAU Nicolas	Liste MAJORITE MUNICIPALE	
Mme MELOCCO Aurélie	Liste MAJORITE MUNICIPALE	
M. VILLETTE Ronan	Liste MAJORITE MUNICIPALE	
M. MARECHAL Alexis	Liste MAJORITE MUNICIPALE	
M. LABRUSSE Thomas	Liste MAJORITE MUNICIPALE	
Mme LE GUELLAUD Elise	Liste MAJORITE MUNICIPALE	
M. GOURDIN Remy	Liste MAJORITE MUNICIPALE	
M. BALLE Hervé	Liste MAJORITE MUNICIPALE	
Mme WIELGOCKI Mathilde	Liste MAJORITE MUNICIPALE	
M. MARTINS Anthony	Liste MAJORITE MUNICIPALE	
Mme SALI-ORLIANGE Véronique	Liste MAJORITE MUNICIPALE	
M. MOLLET Richard remplaçant de Mme PATOUX Sabine		
Mme LEMAIRE Mirabelle	Liste MAJORITE MUNICIPALE	
M. PHILIPPET Alain	Liste MAJORITE MUNICIPALE	
Mme BOUVET Corinne	Liste MAJORITE MUNICIPALE	
Mme EL HAMMIOUI Laëla	Liste MAJORITE MUNICIPALE	
M. MAHIEU Maxime	Liste MAJORITE MUNICIPALE	
M. FERRARO Pascal		

Fait à LE PLESSIS-TREVISE

le 09 JUIN 2023

Le maire (ou son remplaçant),

Les membres du bureau

Le secrétaire,

¹ Dans les communes de 30 000 habitants et plus, utiliser plusieurs feuilles de déclaration de choix.